



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
9ème session extraordinaire
Point 18 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.9/16/1
1er mars 2005
Original: ANGLAIS

ÉLECTION DES MEMBRES DE L'ORGANE DE CONTRÔLE DE GESTION

Note de l'Administrateur

Résumé:	Le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 disposent d'un Organe de contrôle de gestion commun. L'Administrateur a proposé que cet Organe serve également d'Organe de contrôle de gestion au Fonds complémentaire et que les membres de l'Organe commun soient élus par l'Assemblée du Fonds de 1992. Le mandat des membres actuels de l'Organe expirera lors des sessions d'octobre 2005 des organes directeurs des Fonds de 1992 et de 1971. L'élection à l'Organe de contrôle de gestion aura lieu aux sessions des organes directeurs d'octobre 2005. Le présent document étudie la procédure à suivre pour cette élection.
Mesure à prendre:	Se prononcer sur la procédure d'élection à suivre.

1 Composition de l'Organe de contrôle de gestion

- 1.1 Le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 sont dotés d'un Organe de contrôle de gestion commun. Le mandat actuel de l'Organe est reproduit à l'annexe I du document 92FUND/A/ES.9/16.
- 1.2 L'Organe commun de contrôle de gestion se compose de 7 membres élus par les organes directeurs: un, à titre personnel, en tant que Président, proposé par les États Membres, cinq, à titre personnel, proposés par les États Membres et un sans relation avec l'Organisation (une "personnalité extérieure") ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requises en matière de contrôle de gestion, proposé par les présidents des organes directeurs respectifs.
- 1.3 À leurs sessions d'octobre 2002, les organes directeurs des Fonds de 1992 et de 1971 ont élu pour un mandat de trois ans à l'Organe de contrôle de gestion les personnes dont la liste figure au paragraphe 1.3 du document 92FUND/A/ES.9/16.
- 1.4 Selon la décision des organes directeurs, le mandat de trois des six membres du premier Organe de contrôle de gestion à avoir été élus, c'est-à-dire les membres élus en octobre 2002 sur proposition des États membres n'est pas renouvelable (Mandat, point 2).
- 1.5 Le présent document repose sur l'hypothèse selon laquelle la proposition de l'Administrateur tendant à ce que seule l'Assemblée du Fonds de 1992 procède à l'élection des membres de l'Organe commun de contrôle de gestion serait adoptée.

2 Désignation et élection des candidats

- 2.1 Le mandat des membres actuels de l'Organe de contrôle de gestion expirant en octobre 2005, l'élection des membres de l'Organe pour la période 2005-2008 aura lieu lors des sessions des organes directeurs d'octobre 2005.
- 2.2 L'Administrateur se propose d'écrire aux États membres pour les inviter à désigner leur candidat à l'élection à l'Organe de contrôle de gestion en joignant son curriculum vitae lequel devra lui être soumis au moins huit semaines avant les sessions d'octobre 2005 soit au plus tard le 22 août 2005. De l'avis de l'Administrateur il y aurait également lieu de procéder à des désignations pour les membres actuels qui souhaitent présenter de nouveau leur candidature. Toutes les candidatures reçues seraient diffusées aux délégations en temps voulu.
- 2.3 À leurs sessions d'octobre 2002, les organes directeurs des Fonds de 1992 et de 1971 ont décidé qu'ils procéderaient à une élection commune. Lors de ces sessions, l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion s'est effectuée au scrutin secret selon le règlement intérieur des Assemblées (voir les articles 32, 38 et 40). Il a été convenu que chaque délégation participant au scrutin devait choisir six candidats faute de quoi le bulletin serait nul (documents 92FUND/A.7/29, paragraphe 12.9 et 71FUND/AC.9/26, paragraphe 8.9). De l'avis de l'Administrateur, il y a lieu de suivre une procédure semblable pour l'élection d'octobre 2005.
- 2.4 Les dispositions régissant les élections sont celles énoncées aux articles 37 à 40 du règlement intérieur de l'Assemblée qui sont reproduites en annexe. Toutefois, s'agissant de l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion qui doit avoir lieu en octobre 2005, intervient une clause spéciale qui prévoit que le mandat de trois des membres actuels désignés par les États membres n'est pas renouvelable. Du point de vue de l'Administrateur, il semble que deux options s'offrent en ce qui concerne la procédure à suivre:
- Option 1: Il ne doit être procédé qu'à un seul scrutin portant sur les candidatures de tous les membres actuels de l'Organe de contrôle de gestion élus sur proposition des États membres qui souhaitent se représenter à l'élection ainsi que toute autre candidature reçue par l'Administrateur avant la date limite du 22 août 2005. Les personnes qui seront élues seront les six candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix, pour autant que trois membres actuels au plus soient retenus à cette fin.
- Option 2: Au cas où plus de trois membres de l'Organe de contrôle de gestion actuel élus sur proposition des États membres représenteraient leur candidature, un premier tour de scrutin serait organisé entre ces candidats et les trois qui recueilleraient le plus grand nombre de voix seraient réélus pour un second mandat de trois ans. Un deuxième tour de scrutin serait alors organisé entre tous les autres candidats désignés par les États membres (c'est-à-dire les candidats autres que les membres actuels), et les trois candidats qui recueilleraient le plus grand nombre de voix seraient élus.
- 2.5 S'agissant du choix entre ces deux options, l'Administrateur formule les observations suivantes. Il n'est pas prévu dans le mandat que trois des membres du premier Organe de contrôle de gestion élus sur proposition des États membres, c'est-à-dire ceux élus en octobre 2002, doivent être réélus. Il semble donc que l'intention était que lors des élections suivantes, tous les candidats soient traités sur un pied d'égalité ce qui serait le cas avec l'Option 1. Toutefois, le fait que le mandat de trois des membres puisse être renouvelé indique, de l'avis de l'Administrateur, que les organes directeurs souhaitent garantir la possibilité d'un renouvellement successif du mandat des membres dans le souci d'assurer la continuité. L'Option 2 garantirait un tel renouvellement successif. L'Administrateur estime néanmoins que le libellé du mandat amène à envisager

l'Option 1, qui prévoit un seul scrutin pour tous les candidats. Aussi, l'Administrateur propose-t-il que l'élection se déroule selon l'Option 1, c'est-à-dire sous forme d'un seul scrutin.

- 2.6 La procédure proposée, qu'il s'agisse de la première ou de la deuxième option, ne concernerait pas le septième membre (« la personnalité extérieure ») dont l'élection se fait séparément. Aux termes du mandat (point 1), ce membre sera élu par l'Assemblée du Fonds de 1992 sur proposition du président de cette dernière.

3 Mesure que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et
- b) décider de la procédure qui sera suivie à sa session d'octobre 2005 pour élire les membres de l'Organe de contrôle de gestion.

* * *

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CRÉATION DU FONDS

Article 37

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

Article 38

En cas de scrutin secret, deux scrutateurs choisis parmi les Membres présents sont désignés par l'Assemblée, sur proposition du Président, pour procéder au dépouillement du scrutin; il est rendu compte à l'Assemblée de tous les bulletins non valables.

Article 39

Si une seule personne ou un seul Membre doit être élu et qu'aucun candidat ne recueille la majorité au premier tour, on procède à un second tour de scrutin qui porte normalement sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, sauf en cas de décision contraire de l'Assemblée. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, l'élection est ajournée jusqu'à la séance suivante où, en cas de nouveau partage égal des voix, le Président décide entre les candidats par tirage au sort.

Article 40

- a) Lorsque plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent au premier tour la majorité requise aux termes de l'article 32 sont élus.
- b) Si le nombre des candidats obtenant la majorité requise est supérieur au nombre des sièges à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.
- c) Si le nombre des candidats obtenant la majorité requise est inférieur au nombre des personnes ou des Membres à élire, on procède à un ou, s'il y a lieu, à plusieurs autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et le nombre de candidats ne devant pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Toutefois, lorsqu'un même nombre de voix désigne plusieurs candidats pour le dernier rang de cette liste restreinte, chacun d'eux est inscrit sur la liste.
- d) En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidats pour le dernier ou les derniers sièges à attribuer, il est procédé à un nouveau scrutin entre ces seuls candidats. Si le scrutin donne de nouveau un partage égal des voix, le Président tire au sort le candidat à éliminer pour le scrutin suivant.
- e) Un bulletin de vote comportant un nombre de candidats supérieur au nombre à élire est considéré comme nul.